

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine



ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire ..	5.000	9.500
voie aérienne ..	7.000	13.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	6.000	11.000
voie aérienne ..	8.000	15.000
Autres pays : voie ordinaire	6.000	11.000
voie aérienne ..	9.000	17.000
Prix du numéro de l'année courante	200	
Prix du numéro d'une année antérieure	250	
Par la poste : majoration de 40 francs par numéro.		

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 974 Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 300 francs

(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).

Chaque annonce répétée Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1975 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

29 janvier. Décret n° 75-51 portant tarification des émoluments frais et débours des avocats, greffiers en chef, huissiers de Justice, commissaires-priseurs, syndics de faillite et liquidateurs judiciaires en matière civile, commerciale, administrative et du Droit du Travail et fixation du tarif des notaires, des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel et des administrateurs et liquidateurs de sociétés nommés, par décision judiciaire.

641

Vu le décret n° 68-68 du 2 février 1968, portant statut des secrétaires de Justice, greffiers et greffiers en chef ;

Vu la loi n° 69-372 du 12 août 1969, portant statut du notariat, notamment en son article 19 ;

Vu la loi n° 69-242 du 9 juin 1969, portant statut des huissiers de Justice, notamment en son article 28 ;

Vu le décret du 30 novembre 1931, fixant le statut des commissaires-priseurs, notamment en son article premier ;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier. — Les émoluments alloués :

— Aux avocats et aux notaires, pour tous les actes autres que ceux rémunérés par les honoraires proprement dits :

— Aux greffiers en chef de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance et des sections de tribunaux, titulaires ou intérimaires pour les actes de leurs attributions ;

— Aux huissiers de Justice, titulaires de charge ou fonctionnaires et aux commissaires-priseurs pour les actes de leur ministère ;

— Aux syndics de faillite et liquidateurs judiciaires, aux commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel et aux administrateurs ou liquidateurs de sociétés désignés par une décision judiciaire, pour la rémunération de leurs fonctions.

sont fixés, sauf exceptions résultant de la loi, comme il est dit aux titres suivants.

Le présent tarif s'applique à l'ensemble des matières civile, commerciale et administrative. En ce qui concerne plus spécialement les greffiers en chef et les huissiers de Justice, il s'applique également, et sous les réserves qui y sont exprimées, pour l'exécution des actes et formalités prévus par le Code du Travail et les textes pris pour son application.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 75-51 du 29 janvier 1975, portant tarification des émoluments frais et débours des avocats, greffiers en chef, huissiers de Justice, commissaires-priseurs, syndics de faillite et liquidateurs judiciaires en matière civile, commerciale, administrative et du Droit du Travail et fixation du tarif des notaires, des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel et des administrateurs et liquidateurs de sociétés nommés par décision judiciaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vu la loi n° 59-233 du 7 novembre 1959, portant institution d'un barreau de l'Ordre des avocats :

ministériel, ou d'accepter que celui-ci leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion d'un acte de son ministère.

Art. 122. — Les dispositions du présent tarif sont, pour tout ce qui concerne les prises et ventes publiques, applicables aux greffiers en chef, aux huissiers de Justice et aux agents désignés, lorsqu'ils sont habilités pour procéder à ces opérations.

Art. 123. — Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

Sont également interdits tout abonnement ou modification des émoluments prévus au présent tarif, et notamment aux articles 101, 103, 105, 106, 108, 110, 116 et 117, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 124. — En cas d'infraction aux interdictions prévues à l'article précédent, l'excédent perçu est restitué, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires encourues.

Art. 125. — A défaut de règlement amiable entre le commissaire-priseur et les parties, et sauf opposition à taxe, le président de la juridiction de la résidence dudit commissaire-priseur taxe les émoluments et le remboursement des frais et déboursés dus pour les actes effectués, conformément aux dispositions du présent tarif.

TITRE VI

TARIF DES NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 126. — Il est alloué aux notaires, à l'occasion des actes et formalités relevant de leur ministère :

- Des émoluments fixes ;
 - Des émoluments proportionnels, calculés par tranches ;
 - Des émoluments de vacations ;
 - Des émoluments de rôle,
- qui sont fixés conformément au tableau figurant au chapitre II ci-après :

Ils perçoivent en outre, le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

Art. 127. — Les émoluments comprennent forfaitairement :

- 1° La rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte ;
- 2° Le remboursement de tous les frais accessoires autres que les déboursés prévus à l'article 136.

Dans tous les cas, les notaires ont droit au remboursement de toutes les sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci, notamment les émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'expert et les frais de publicité légalement obligatoires.

Art. 128. — L'émolument fixe et le taux de base de l'émolument proportionnels sont de 3.000 francs pour les actes en brevet et de 5.000 francs pour les actes en minute.

Les tranches ouvrant droit au calcul des émoluments proportionnels sont ainsi fixées, sauf dispositions particulières portées au tableau de l'article 135 :

- De 1 franc à 1.000.000 de francs ;
- De 1.000.001 à 3.000.000 de francs ;
- De 3.000.001 à 9.000.000 de francs ;
- Et au-dessus de 9.000.000 de francs.

Art. 129. — Les émoluments proportionnels sont calculés sur le capital énoncé dans les actes ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement. Le calcul se fait sur la somme arrondie aux 1.000 francs inférieurs. Le minimum à percevoir est égal à l'émolument fixe.

Lorsque le capital énoncé dans l'acte est inférieur à 300.000 francs, l'émolument est majoré de 50 % sur la partie inférieure ou égale à 200.000 francs et il n'est rien perçu sur la partie comprise entre 200.001 à 300.000 francs.

Art. 130. — Si le mode de calcul prévu à l'article précédent ne peut être appliqué et à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale évaluée par le juge taxateur.

Art. 131. — L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété.

Toutefois la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle portant sur la propriété.

Art. 132. — L'émolument de vacation est fixé à 5.000 francs, pour une durée de trois heures. La première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Les actes rémunérés par vacation constatent l'heure où commencent et celle où prennent fin les opérations, ainsi que les interruptions. Lorsqu'il est dû des frais de séjour, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

Art. 133. — L'émolument de rôle dû pour les minutes des actes est calculé par page. Il est de 300 francs. Toute page commencée est due en entier.

Les grosses, expéditions ou extraits qui en sont délivrés donnent droit à un émolument égal à celui prévu pour les greffiers en chef à l'article 71.

Chaque page de minute, de grosse, d'expédition ou d'extrait doit être conforme aux prescriptions du second alinéa de l'article 71.

L'émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, ou organismes habilités à consentir des prêts en vue d'opérations d'accession à la propriété ou de construction de logements économiques, et du service de l'Enregistrement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 20.000 francs.

Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

Art. 134. — Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le présent tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires que les notaires sont dûment autorisés

à remplir, leurs frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre eux et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président de la juridiction dans le ressort duquel ils résident.

Les dispositions du présent article ne concernent que les notaires titulaires de charge.

CHAPITRE II

Tableau du tarif

Art. 135. — Il est alloué, pour les actes ou formalités ci-après :

1° *Abandon de biens par un héritier bénéficiaire* (article 70 L. du 7 octobre 1964, relative aux successions), la moitié de l'émolument perçu en matière de vente ;

2° *Abandon d'immeubles grevés de servitudes* (article 19 D. du 26 juillet 1932 et 699 du Code civil), l'émolument fixe s'il est unilatéral, l'émolument proportionnel comme en matière de vente s'il est conventionnel ;

3° *Abandon de la quotité disponible, par acte séparé* (article 13 L. du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et aux testaments), l'émolument fixe s'il est unilatéral, l'émolument proportionnel, comme en matière de legs s'il est accepté ;

4° *Acceptation d'abandon, par acte séparé*, l'émolument fixe ;

5° *Acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession, et toutes autres acceptations autres que celles nommément tarifées par acte séparé*, l'émolument fixe ;

6° *Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale*, la moitié de l'émolument proportionnel perçu en matière de billet simple, à ordre, au porteur ;

7° *Acceptation ou déclaration d'emploi, par acte séparé* :

a) Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement avant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel, l'émolument fixe ;

b) Dans le cas contraire, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,50 %, et 0,25 %.

8° *Acquiescement pur et simple, par acte séparé*, l'émolument fixe ;

9° *Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif*, l'émolument par rôles de minute ;

10° *Acte impératif*, la moitié de l'émolument de l'acte parfait ;

11° *Adhésion pure et simple, par acte séparé*, l'émolument fixe ;

12° *Adoption* (Consentement à l')-(article 8 L. du 7 octobre 1964 relative à l'adoption), l'émolument fixe ;

13° Affectations hypothécaires

— Par acte séparé, moitié de l'émolument de l'acte principal, sans pouvoir dépasser, pour les baux, 0,75 % et pour les autres actes, 1,50 % ;

— Par un tiers, dans l'acte principal, moitié de l'émolument proportionnel ci-dessus ;

— Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal, l'émolument qui aurait été perçu sur cet acte.

14° Affiches et Insertions

— Affiches non imprimées, par affiche, le dixième de l'émolument fixe d'acte en minute, avec maximum d'un émolument fixe ;

— Affiche imprimées, la moitié de l'émolument fixe d'acte en minute pour droit de rédaction ;

— Insertion dans les journaux, la moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de rédaction.

15° *Affrètement*, l'émolument proportionnel comme en matière d'acceptation d'emploi (b) ;

16° *Ampliation* (délivrance de seconde grosse), l'émolument fixe non compris les rôles d'expédition ;

17° *Antériorité* (consentement a), sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité, l'émolument proportionnel comme en matière d'acceptation d'emploi (b) ;

18° *Antichrèse*, par acte séparé, l'émolument proportionnel comme en matière d'affectation hypothécaire ;

19° *Apprentissage* (contrat d'), l'émolument fixe ;

20° *Arbitres ou experts* (nomination d'), l'émolument par rôles de minute ;

21° *Attestations notariées* destinées à constater les transmissions par décès, d'immeubles ou de droits réels immobiliers (voir notoriété-acte de ...) ;

22° *Autorisations* (en général), l'émolument fixe ;

23° *Aval*, l'émolument comme en matière de lettre de change ;

24° Bail

I. — De gré à gré

— A loyer, sur le total des années de bail augmenté des charges, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,75 % et 0,50 % ;

— A ferme, à nourriture, à pâturage, sur le capital formé du prix total des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges, l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

— A colonage, à cheptel, sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement, le double de l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

— A vie, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle, le double de l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

— A durée illimitée, emphytéotique, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle, le double de l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

— Avec obligation de construire, l'émolument proportionnel comme en matière de loyer sur le total des obligations mentionnées à l'acte.

Observation : En cas de négociation et sous réserve de ce qui est dit au 101, les émoluments ci-dessus sont doublés.

II) Par adjudication, cahier des Charges compris, le double des émoluments fixés pour les baux de gré à gré.

III) Louage d'ouvrage et d'industrie, l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer.

25° *Billet simple, à ordre, au porteur*, l'émolument proportionnel calculé sur chaque billet à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,50 % et 0,25 % ;

26° *Bornage* (procès-verbal de), l'émolument par rôles de minute ;

27° *Cahier des Charges*, l'émolument par rôles de minute. L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire d'immeuble, que si la tentative d'adjudication reste sans effet et dans le cas de vente mobilière, s'il n'y a pas d'adjudication ;

28° *Carence* (procès-verbal de), l'émolument par vacations ;

29° *Cautionnement*, l'émolument comme en matière d'affectation hypothécaire ;

30° *Certificat de caution* (par acte séparé) l'émolument fixe ;

31° *Certificat de propriété* (voir notoriété-acte de) ;

32° *Certificat de vie*

a) Délivré dans la forme des actes notariés, le cinquième de l'émolument fixe ;

b) Tous autres certificats, suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

— De 1 à 3.000 francs	néant
— De 3.001 à 15.000 francs	500 francs
— De 15.001 à 30.000 francs	1.000 francs
— Au-dessus de 30.000 francs	1.500 francs

33° *Cession de bail*, l'émolument proportionnel comme en matière de bail, sur les années restant à courir ;

34° *Cession de biens* par un débiteur à ses créanciers :

a) Avec mutation de propriété, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur des biens abandonnés ;

b) Sans mutation de propriété, la moitié de l'émolument ci-dessus.

35° *Cession de parts sociales et de droits sociaux*, l'émolument proportionnel perçu en matière de vente de gré à gré ;

36° *Codicille*, l'émolument comme en matière de testament ;

37° *Compensation*, l'émolument par rôles de minute ;

38° *Compromis*, l'émolument par rôles de minute ;

39° *Compte*, d'administration légale, de tutelle, d'anti-chrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestres et autres, l'émolument proportionnel calculé, sur le chapitre le plus élevé en recettes et en dépenses, à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0,50 %.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre l'émolument comme en matière de partage sur la part revenant à celui à qui le compte est rendu. Cet émolumen ne peut être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

40° *Compte* (récépissé ou arrêté de), par acte séparé, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant à l'émolument proportionnel, l'émolument fixe ;

41° *Compulsoire*, l'émolument par vacations ;

42° *Congé de bail*, l'émolument fixe ;

43° *Consentement*, à adoption, à mariage, l'émolument fixe ;

44° *Consentement* à exécution de testament, l'émolument fixe.

Si le consentement vaut la délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.

45° *Consignation entre les mains d'un comptable du Trésor*, la moitié de l'émolument fixe de minute ;

46° *Constitution de pension alimentaire*, sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle :

a) En vertu de l'article 55 de la loi du 7 octobre 1964, relative au mariage, la moitié de l'émolument proportionnel comme en matière de délivrance de legs avec décharge ;

b) Dans les autres cas, l'émolument comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

47° *Constitution de rente perpétuelle*, de rente viagère, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère :

a) A titre onéreux, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré ;

b) A titre gratuit, les trois-quarts de l'émolument ci-dessus.

48° *Contributions* (paiement de) après adjudication de meubles, une vacation ;

49° *Copie collationnée ou figurée*, le cinquième de l'émolument fixe de minute en sus de l'émolument de rôles de minute ;

50° *Crédit* (ouverture de), l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation ;

51° *Dation en paiement*, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré ;

52° *Décharge* (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces de solidarité et autres, l'émolument fixe ;

53° *Décharge de dépôt* des sommes ou valeurs, l'émolument proportionnel comme en matière de quittance (a) ;

54° *Décharge de legs* (voir délivrance de legs) ;

55° *Déclaration pure et simple*, l'émolument par rôles de minute ;

56° *Déclaration de command*

a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire, l'émolument fixe ;

b) Dans le cas contraire, un émolumen fixe jusqu'à 1.500.000 francs, un émolumen et demi jusqu'à 4.500.000 francs, le double de l'émolument fixe au-dessus.

57° *Déclaration d'emploi* (voir acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé) ;

58° *Déclaration d'apport ou de fortune*, l'émolument par rôles de minute ;

59° *Déclaration d'hypothèque*, l'émolument fixe ;

60° *Déclaration de propriété de meubles*, pour éviter une confusion, l'émolument par rôles de minute ;

61° *Déclaration de privilège de second ordre* (voir affectation hypothécaire) ;

62° *Déclaration de succession*

a) S'il y a liquidation ou partage faits ou en cours, dans la même étude : 0,50 % ;

b) Dans le cas contraire, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,75 % et 0,40 % sur l'actif brut total, en ce compris, s'il y a communauté, les biens qui en dépendent. Si la liquidation ou le partage intervient dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration,

l'émolument perçu est réduit à 0.40 % et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage. Nonobstant les dispositions de l'article 129. 1°, le minimum de l'émolument à percevoir est le double de l'émolument fixe prévu pour les actes en brevet.

63° Délégation de créance

a) Parfaite (par acte séparé). l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation ;

b) Imparfaite. l'émolument fixe ;

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal, il est perçu la moitié de l'émolument prévu en (a).

64° Délivrance de legs

a) Sur l'acte de délivrance avec décharge, l'émolument proportionnel calculé à raison de 2 % sur la première tranche, ensuite 1.50 %, 1 % et 0.50 % ;

b) Sur l'acte de délivrance, sans décharge ni quittance, ou sur la décharge ou quittance ultérieure, la moitié de l'émolument prévu ci-dessus.

65° *Délivrance de seconde grosse* (procès-verbal de), l'émolument fixe, non compris les rôles de copies ;

66° *Dépôt d'actes sous seings privés*, autres que les testaments olographes :

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;

b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures, la moitié de l'émolument prévu au paragraphe (a).

67° *Dépôt d'extrait de contrat de mariage* (articles 67 et 68 du Code de Commerce) la moitié de l'émolument fixe de minute, non compris l'émolument de rôles d'extrait ;

68° *Dépôt ou insertion en matière de société* (articles 55, 56 et 59 de la loi du 24 juillet 1867) :

a) Dépôt : l'émolument fixe de minute, non compris l'émolument de rôles d'expédition, dans la localité du siège social ; la moitié de l'émolument pour les autres localités où le dépôt est prescrit ;

b) Insertion : l'émolument par rôles d'expédition.

69° *Dépôt de pièces authentiques ou autres* (acte de) l'émolument par rôles de minute ;

70° *Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes*, l'émolument par vacations ;

71° *Dépôt de sommes et valeurs ou objets à un particulier*, l'émolument par rôles de minute ;

72° *Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc.*, l'émolument fixe ;

73° *Devis et marchés*, l'émolument comme en matière de vente ou de louage (voir bail), selon le cas ;

74° *Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé, etc.*, l'émolument fixe ;

75° *Distribution de deniers par contribution sur l'actif brut*, l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a) ;

76° Donation entre vifs

a) Acceptée sur la valeur des biens donnés, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré ;

b) Non acceptée, les trois-quarts de l'émolument de la donation acceptée ;

c) Acceptation de donation, le quart de l'émolument de la donation acceptée.

L'émolument est perçu sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur sans avoir égard au nombre des donataires.

77° *Echange*, l'émolument comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur la plus forte des lots échangés ;

78° *Endossement*, l'émolument comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur ;

79° *Engagement théâtral*, l'émolument comme en matière de louage d'ouvrage (voir bail) ;

80° *Et blissement d'origine de propriété* (par acte séparé) l'émolument par rôles de minute ;

81° *Etat de dettes, de meubles, etc.*, l'émolument par rôles de minute ;

82° *Etat des lieux* (procès-verbal d'), l'émolument par rôles de minute ;

83° *Experts* (nomination d'), voir : arbitres ou experts ;

84° Formalités

1° *Enregistrement*, pour l'inscription de chaque acte sur le bordereau récapitulatif, le vingtième de l'émolument fixe de brevet ;

2° *Conservation foncière* :

a) Pour les réquisitions d'inscription au livre foncier : sur les actes représentant un capital inférieur à 1.500.000 francs, la moitié de l'émolument fixe de minute, inférieur à 4.500.000 francs, l'émolument fixe de minute, égal ou supérieur à 4.500.000 francs, un émoluments et demi ;

b) Pour toutes les autres réquisitions, le dixième de l'émolument fixe de minute.

3° *Greffes* (en matière commerciale) :

a) Pour toute immatriculation ou mention au greffe, en matière commerciale, et les formalités en vue de la transmission des dossiers à l'Office africain et malgache de la Propriété industrielle, l'émolument par vacation ;

b) Pour toutes réquisitions d'état, le dixième de l'émolument fixe de minute.

85° *Gage ou nantissement* : l'émolument proportionnel comme en matière d'affectation hypothécaire ;

86° *Indivision* (convention d'), l'émolument par rôles de minute ;

87° *Insertion* : Voir « Affiches » ;

88° *Inventaire* : l'émolument par vacations ;

89° *Légalisation* par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section de tribunal, le dixième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée ;

90° *Légalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat*, le cinquième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée ;

91° *Lettre de change*, l'émolument comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur ;

92° Licitations

a) De gré à gré, si l'indivision cesse, l'émolument proportionnel comme en matière de partage (c) sur l'ensemble des biens hérités.

Dans le cas contraire, l'émolument comme en matière de vente sur la part acquise.

b) Par adjudication volontaire, sur le prix de chaque lot d'immeuble. l'émolument proportionnel comme en matière de vente par adjudication volontaire ;

c) Judiciaire : voir « Vente par adjudication judiciaire ».

93° *Liquidation de reprises* (articles 92 à 94 de la loi du 7 octobre 1964, relative au mariage), sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme. l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a).

Sur les reprises en nature, quel qu'en soit le montant, le droit proportionnel de 0.40 %.

94° *Lotissement*

— Avec tirage au sort ou avec attribution amiable, l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a) ;

— Sans tirage au sort, la moitié de l'émolument ci-dessus.

95° *Mainlevée de saisie*, l'émolument fixe ;

96° *Mainlevée d'inscription* hypothécaire, de privilège, de nantissement, d'antichrèse :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance, la moitié de l'émolument proportionnel de quittance pure et simple ;

b) Réduisant le gage, le quart de l'émolument de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour la mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

97° *Mention marginale*, le dixième de l'émolument fixe de minute ;

98° *Mines et carrières* (bail, cession, exploitation ou vente), l'émolument proportionnel comme en matière de ventes d'immeubles de gré à gré ;

99° *Mitoyenneté*

— Abandon, l'émolument fixe ;

— Cession, l'émolument proportionnel comme en matière de ventes d'immeubles de gré à gré ;

— Convention, l'émolument par rôles de minute.

100° *Notoriété* (acte de)

a) Lorsqu'il se borne à établir un fait ou des qualités héréditaires, l'émolument fixe ;

b) Lorsqu'il est destiné à constater les mutations opérées par décès, d'immeubles ou de droits réels immobiliers (article 133 du décret du 26 juillet 1932) et sur la valeur totale des biens désignés :

1° S'il y a une déclaration de succession, une liquidation ou un partage faits ou en cours dans la même étude, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche et de 0.40 % au-dessus ;

2° En cas contraire, l'émolument proportionnel est calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, puis 1 %, 0.75 % et 0.40 %.

Si la déclaration de succession, la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'ouverture de la succession, l'émolument perçu est réduit comme en « 1 » et l'excédent est, suivant le cas, imputé à la concurrence sur l'émolument de la déclaration de succession, de liquidation ou du partage.

En ce qui concerne les certificats de propriété exigés par les caisses publiques, les caisses d'épargne, et généralement ceux destinés à être produits pour le paiement des sommes dues par l'Etat à titre de pension ou à des titres divers, le droit proportionnel est de 0.40 %, quel que soit le montant porté à l'acte. Toutefois, il n'est dû que l'émolument fixe lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans un acte contenant partage ou mutation de propriété lorsque ledit acte a donné lieu à l'émolument proportionnel.

101° *Obligation avec ou sans garantie :*

— L'émolument proportionnel calculé à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0.50 %.

En cas d'obligations multiples contractées par une même personne et constatées dans le même acte, l'émolument est calculé sur le total du montant des capitaux énoncés.

En cas de négociation, l'émolument est doublé.

Toutefois, le notaire peut accorder une remise partielle de l'émolument de négociation, le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émoluments.

Observations

1° Il y a négociation lorsque le notaire, agissant en vertu du mandat exprès ou tacite que lui a donné à cette fin l'une des parties, découvre un cocontractant, puis met lui-même en relation ce dernier avec le mandant et reçoit l'acte passé par eux ;

2° L'émolument de négociation est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même ;

3° L'émolument de négociation comporte le remboursement forfaitaire des frais exposés en vue de la publicité ;

4° Dans le cas où le notaire n'a pas droit à l'émolument de négociation, il peut réclamer à son mandant le remboursement des frais de publicité et, s'il justifie avoir accompli, en vue de la négociation, des diligences particulières indépendantes de la publicité, une rémunération calculée conformément aux dispositions de l'article 134 du présent tarif, sans toutefois que le montant cumulé de cette rémunération et du remboursement des frais de publicité puisse excéder le montant de l'émolument de l'acte non négocié.

102° *Ordre amiable*, avec ou sans quittance, le même émoluments proportionnel qu'en matière de distribution de deniers par contribution ;

103° *Ouverture de coffre-fort* (procès-verbal d'), l'émoluments par vacations ;

104° *Partage volontaire ou judiciaire*

a) Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société, l'émolument proportionnel calculé à raison de 4.50 % sur la première tranche, ensuite 3 %, 1.50 % et 0.75 % sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et des legs particuliers.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature, l'émolument est calculé à raison de 0.40 %, quel qu'en soit le montant.

b) Liquidation sans partage : la moitié des émoluments prévus ci-dessus et en outre, sur les reprises, le droit proportionnel de 0.40 % ;

c) Partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe (a) ci-dessus, l'émolument proportionnel calculé à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0.50 %.

105° *Partage anticipé ou d'ascendant* (article 135 de la loi du 7 octobre 1964, relative aux successions) : l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a).

En cas de réserve d'usufruit, l'émolument est calculé sur la valeur de la pleine propriété des biens partagés.

106° *Partage testamentaire*

a) Au moment de la rédaction de l'acte, l'émolument exigible est celui calculé par rôles de minute et doublé, avec, comme minimum, le double de l'émolument fixe ;

b) Au décès, l'émolument est dû comme en matière de partage a) sur la valeur des biens au jour du décès.

107° *Prêts consentis en vue d'opérations d'accession à la propriété ou de construction de logements dans le cadre de la législation concernant l'habitat économique*, par des établissements financiers ou des organismes habilités :

— Moitié de l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation.

108° *Procès-verbal*, de dires et protestations, de difficultés, l'émolument par rôles de minute ;

109° *Procuration*, l'émolument fixe ;

110° *Promesse de vente*, l'émolument proportionnel calculé à raison de 0.75 % quel que soit le montant porté à l'acte, avec imputation sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même étude ;

111° *Prorogation de bail* : l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

112° *Prorogation de délai* : l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

113° *Protêt* : voir le tarif applicable aux huissiers de Justice ;

114° *Quittance*

a) Pure et simple, ou dans le cas de subrogation conventionnelle opérée sans le concours de la volonté du créancier, ou de subrogation opérée de plein droit, l'émolument proportionnel calculé à raison de 2 % sur la première tranche, ensuite 1.50 %, 1 % et 0.50 % ;

b) D'ordre judiciaire, l'émolument proportionnel calculé à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0.50 % ;

c) Dans le cas de subrogation conventionnelle opérée par la volonté du créancier, l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation.

115° *Rachat par réméré*, l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

116° *Rapport pour minute* : l'émolument fixe ;

117° *Ratification*, l'émolument fixe ;

118° *Réalisation de crédit* : l'émolument fixe ;

119° *Recherche* (droit de) : aucun émolumen n'est dû ;

120° *Récollement* : l'émolument par vacations ;

121° *Reconnaissance d'enfant né hors mariage*, l'émolument fixe ;

122° *Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège* : l'émolument fixe ;

123° *Reconnaissance de dette* : l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation ;

124° *Rédaction d'hypothèque* : voir mainlevée ;

125° *Référé* : (assistance) émolumen par vacations ;

126° *Règlement de conciliation* (décret n° 40-200 du 23 février 1949), l'émolument par rôles de minute doublé ;

127° *Réméré* : (vente à) l'émolument proportionnel comme en matière de vente ;

128° *Remise de dette* : l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

129° *Renonciation* (par acte séparé) : l'émolument fixe ;

130° *Renonciation à l'hypothèque forcée* :

— A la suite de l'acte authentique ayant donné lieu dans l'étude à un émolumen proportionnel, l'émolumen fixe ;

— Dans les autres cas, la moitié de l'émolumen qui aurait été perçu sur l'acte authentique, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

131° *Représentation* d'un présumé absent, d'un non présent, d'un aliéné non interdit : l'émolumen par vacations ;

132° *Résiliation*

a) De vente, dans les vingt-quatre heures, l'émolumen fixe ; après ce délai, la moitié de l'émolumen de l'acte résilié ;

b) De bail : la moitié de l'émolumen proportionnel de bail sur les années restant à courir.

133° *Retrait de droit litigieux, d'indivision, successoral*, l'émolumen proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

134° *Révocation de mandat ou de substitution, de testament*, l'émolumen fixe ;

135° *Société* (acte de)

a) Sur le capital social, il est perçu un émolumen proportionnel ainsi calculé :

Jusqu'à 1.000.000 de francs	1,50 %
De 1.000.001 francs à 3.000.000 de francs	1 %
De 3.000.001 francs à 9.000.000 de francs	0,50 %
De 9.000.001 francs à 20.000.000 de francs ..	0,30 %
De 20.000.001 francs à 50.000.000 de francs ..	0,20 %
De 50.000.001 francs à 250.000.000 de francs	0,10 %
Au-dessus de 250.000.000 de francs	0,05 %

avec un minimum de perception de 50.000 francs pour les sociétés anonymes et 25.000 francs pour les autres sociétés.

b) *Déclaration* constatant la souscription et les versements (article premier, 7° de la loi du 24 juillet 1867) :

1° Si l'acte de société a été reçu dans l'étude, l'émolumen fixe ;

2° Si l'acte de société est sous seings privés ou reçu dans une autre étude, l'émolumen proportionnel qui aurait été perçu sur l'acte de société.

c) *Augmentation de capital* : le même émolumen que ci-dessus, paragraphe (a), sur l'augmentation et sur la prime, s'il en est ;

d) *Prorogation de société* : la moitié des émolumens fixés ci-dessus ; en outre, sur les apports nouveaux, s'il y en a, l'émolumen proportionnel comme en matière d'acte de société ;

e) *Transformation de société* : la moitié des émolumens fixés ci-dessus en (a) ;

f) *Fusion de société* : l'émolumen comme en matière de société, s'il y a création de société nouvelle (ci-dessus paragraphes (a) et (b)) ou comme en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre (ci-dessus paragraphe (c)) ;

g) *Dissolution de société* : l'émolument fixe, sauf le cas où il y a lieu à un émolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte ;

h) *Dépôt au rang des minutes du notaire d'un acte de société ou d'un procès-verbal de délibération d'une assemblée générale*, l'émolument comme en matière de dépôts d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes (voir 66°).

Toutefois, dans le cas où les parties n'ont pas toutes effectué le dépôt ou n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est réduit de moitié si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement de formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à la perception d'émolument tarifés.

136° *Sociétés de construction* (partages de) : l'émolument proportionnel ainsi calculé :

Jusqu'à 1.000.000 de francs	3	%
De 1.000.001 francs à 2.500.000 francs	2	%
De 2.500.001 francs à 9.000.000 de francs ..	1	%
De 9.000.001 francs à 50.000.000 de francs ..	0.50	%
Au-dessus de 50.000.000 de francs	0.25	%

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supporté par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.

Pour la division de l'hypothèque, au cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier, il est perçu, sur le total des créances garanties, le huitième de l'émolument proportionnel de quittance pure et simple.

137° *Sous-bail* : l'émolument proportionnel comme en matière de bail ;

138° *Substitution de pouvoirs* : l'émolument fixe ;

139° Testament par acte public

a) Pour la rédaction de l'acte, en l'étude, le double de l'émolument fixe, hors l'étude, le triple de l'émolument fixe, la nuit, le quadruple de l'émolument fixe ;

b) Pour l'authentification par le président, l'émolument par vacation ;

c) Au décès du testateur, l'émolument proportionnel, sur la valeur au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire, en ligne directe ou entre époux, calculé à raison de 4.50 % sur la première tranche, ensuite 3 %, 1.50 % et 0.75 %.

En ligne collatérale et entre étrangers, l'émolument ci-dessus est augmenté d'un tiers.

Si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

140° Testament mystique

a) Pour la rédaction du procès-verbal sur l'enveloppe contenant les dispositions (article 57 de la loi du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et aux testaments), en l'étude, le double de l'émolument fixe, hors l'étude, le triple de l'émolument fixe, la nuit, le quadruple de l'émolument fixe ;

b) Pour l'authentification par le président, l'émolument par vacations ;

c) Pour la présentation au président, en vue de l'ouverture et de la constatation de l'état, y compris le retrait, un émolument de vacations ;

d) Pour l'acte de dépôt, l'émolument fixe ;

e) Au décès, l'émolument proportionnel comme en matière de testament par acte public.

141° Testament olographe

a) Garde du testament avant le décès, l'émolument fixe de minute perçu au décès ;

b) Pour la présentation au président, en vue de l'ouverture et de la constatation de l'état, y compris le retrait, un émolument de vacations ;

c) Pour l'acte de dépôt, l'émolument fixe ;

d) Au décès, la moitié de l'émolument proportionnel perçu en matière de testament par acte public.

142° *Tirage au sort des lots* : la moitié de l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a), mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis ;

143° *Titre nouvel* : la moitié de l'émolument qui serait perçu sur l'acte principal ;

144° *Transaction*, le double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit ;

145° Translation d'hypothèque

a) Portant sur la totalité du gage, l'émolument proportionnel comme en matière d'affectation hypothécaire (13°) ;

b) Partielle, le même émolument perçu sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

146° *Transport de créance*, l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation, sur le prix stipulé ;

147° *Transport de droits litigieux*, l'émolument comme en matière de vente ;

148° *Transport de droits successifs*, l'émolument comme en matière de licitation de gré à gré (92° a) ;

149° *Usufruit* (cession ou don), l'émolument comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas ;

150° *Vente par adjudication judiciaire* d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'accessoires de fonds de terre bâtis ou non bâtis réputés immeubles par la loi :

a) Lorsque le cahier des Charges est rédigé par l'avocat, l'émolument proportionnel calculé à raison de 4.50 % sur la première tranche, ensuite 3 %, 1.50 % et 0.75 % ;

b) Lorsque le cahier des Charges est rédigé par le notaire, une fois et demi l'émolument proportionnel ci-dessus.

Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10.000 francs, le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés dûment justifiés.

L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot ; toutefois, il est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

151° *Vente par adjudication volontaire* d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'accessoires de fonds de terre bâtis ou non bâtis réputés immeubles par la loi (cahier des Charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris), le double de l'émolument proportionnel prévu ci-dessus au 150° (a).

Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Le dernier alinéa du 150° est applicable pour le calcul de l'émolument.

152° *Vente par adjudication judiciaire* par officier public commis, de créance, droits incorporels, fonds de commerce, valeurs industrielles et commerciales, etc. (cahier des Charges compris), le même émoluments qu'en matière de vente judiciaire d'immeubles 150° (b).

En ce qui concerne les adjudications de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émoluments, à la moitié de leur valeur.

153° *Vente de gré à gré d'immeubles*, de droits immobiliers, de meubles et objets mobiliers, en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc., l'émoluments proportionnel prévu ci-dessus au 150° (a).

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émoluments, à la moitié de leur valeur.

154° *Vente après négociation* (voir observation sous n° 101) le double de l'émoluments proportionnel prévu ci-dessus au 150° (a).

CHAPITRE III

Déboursés

Art. 136. — Il est alloué aux notaires, à titre de remboursement des frais de correspondance, d'affranchissement, d'impression et de papeterie, le droit gradué prévu à l'article 53 du présent tarif, pour les avocats.

Cet émoluments est réduit de moitié pour les greffiers-notaires.

CHAPITRE IV

Frais de déplacement et de séjour

Art. 137. — Les dispositions des articles 91 à 93 inclus concernant les frais de déplacement et de séjour dus, le cas échéant aux huissiers de Justice, sont applicables aux notaires obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de la localité où ils résident.

Les greffiers-notaires n'ont droit qu'aux frais de déplacement et de séjour tels qu'ils sont fixés par les dispositions de l'article 75 du présent tarif.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 138. — Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence et pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Art. 139. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire; ils ne peuvent accorder ni de remise partielle sur un acte déterminé, ni de remise partielle ou totale sur l'un des divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation du procureur général près la Cour d'Appel.

Art. 140. — Aucun émoluments n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

Art. 141. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à une formalité distincte d'enregistrement, un émoluments est dû pour chacune d'elles.

Art. 142. — Les notaires doivent réclamer la consignation en leur étude des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

Art. 143. — Avant tout règlement, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si elles ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes :

— La première comprend les droits de toute nature payés au Trésor ;

— La seconde indique le montant des déboursés dont le remboursement est autorisé par les articles 127 et 136 du présent tarif ;

— La troisième mentionne les émoluments tarifés.

De plus le compte doit faire ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu des dispositions de l'article 134.

Art. 144. — Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des émoluments tarifés et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés. Il ne peut être invoqué pour obtenir le versement des honoraires visés à l'article 134.

Art. 145. — Le concours d'un second notaire n'en augmente pas l'émoluments. Toutefois, et sous la réserve exprimée par l'article 23, paragraphe 3 du décret n° 69-373 du 12 août 1969, si l'acte est rétribué par vacations, il est dû un émoluments à chaque notaire instrumentant.

Art. 146. — Il est interdit aux notaires, hors les cas prévus par l'article 23 du décret n° 69-373 du 12 août 1969, et sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Art. 147. — Lorsqu'il a été imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

Art. 148. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la reconnaissance de leurs enfants nés hors mariage, le consentement à l'adoption de leurs enfants, sont reçus gratuitement par les notaires, mais seulement s'il est démontré que ces actes ne peuvent être reçus par un juge ou un officier de l'état civil et si l'indigence est prouvée par la production d'un certificat administratif.

Dans ce cas, la gratuité s'applique même aux frais de voyage.

Art. 149. — Il en est de même pour les actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les émoluments des notaires peuvent cependant être recouvrés ultérieurement dans les formes et conditions prévues par les lois de procédure et les dispositions du Code général des Impôts concernant l'assistance judiciaire.